

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT REDEVANCE POUR LES SACS POUBELLE**

*Article 1* : il est établi pour l'exercice 2020, une redevance pour les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et pour les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets organiques, effectués par le service d'enlèvement des immondices comme suit ;

### **Ville de Genappe**

*Article 2* : la redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs destinés à contenir les déchets cités ci-dessus et mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège ;

*Article 3* : ces sacs sont mis à la disposition du redevable, par la commune, moyennant l'acquiescement de la somme de :

- sacs pour déchets ménagers :

1,50 € pour le sac de 60 litres, par rouleau de 10 sacs

0,85 € pour le sac de 30 litres, par rouleau de 10 sacs

- sacs pour déchets organiques :

0,50 € pour le sac de 25 litres, par rouleau de 10 sacs

*Article 5* : Pour les déchets ménagers, seuls les sacs de couleur blanche ayant comme inscription le nom de la Ville ainsi que ses armoiries et les sacs réservés aux services communaux (sacs avec le logo de la Ville) seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices;

*Article 6* : Pour les déchets organiques, seuls les sacs prévus à cet effet seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices;

*Article 7* : l'utilisation de ces sacs est obligatoire à l'exclusion de tout autre contenant ;

*Article 8* : l'Administration communale seule sera exemptée de ladite redevance ;

*Article 9* : la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Article 10* : la présente décision sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.